



Thônex

Législature 2020-2025  
délibération no102  
Séance du 10/05/2022

### Délibération

Division de la parcelle dp 6459 – Belle-Terre, désaffectation du domaine public de la sous-parcelle dp 6459B – Pavillon des jardiniers et constitution de servitudes

- Vu l'article 30, alinéa 1, lettre k) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
- Vu l'article 11, al. 2 LDPu et 9A RDPu prévoyant la compétence du département chargé de la surveillance des communes pour approuver les désaffectations faisant l'objet d'une délibération du conseil municipal qui portent sur des surfaces de peu d'importance, mais au maximum de 1000 m<sup>2</sup> ;
- Vu la délibération DA-40-21 votée par le Conseil municipal en date du 30 mars 2021 relative à l'ouverture d'un crédit de CHF 1'536'000.- destiné à la réalisation d'un pavillon des jardiniers dans le quartier Belle-Terre (Communaux d'Ambilly) afin de disposer d'un bâtiment sur site pour les activités du service de l'espace public ;
- Attendu que ce pavillon, qui est actuellement en construction, est réalisé en partenariat avec SIG et l'Etat de Genève pour les TPG afin de regrouper dans un même bâtiment les installations techniques abritant des installations de moyenne et basse tension (« MT-BT ») leurs permettant d'assurer les besoins électriques de la flotte E-Bus et les besoins des futures pièces urbaines A3, A5 et équipement public, ainsi qu'un local technique de l'Etat de Genève lié au fonctionnement de la station terminale E-Bus et enfin des sanitaires avec un usage mutualisé prévus dans le bâtiment pour les chauffeurs TPG (au regard de la station terminus) et pour le personnel de la Commune.
- Attendu qu'avant la mise en exploitation de ce nouveau pavillon il convient de régler les éléments fonciers tels que négociés avec SIG et l'Etat de Genève selon la convention conclue le 8 juillet 2021, prévoyant notamment la délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune, la répartition des coûts entre les partenaires et les servitudes à créer dans la mesure où la Commune est propriétaire de la parcelle et du bâtiment construit ;
- Vu la nécessité de diviser la parcelle N° dp 6459 afin de désaffecter l'emprise de bâtiment du domaine public pour que ce bâtiment appartienne dès sa mise en exploitation au domaine privé communal (patrimoine administratif) ;
- Vu le dossier de mutation 13/2022 établi par le bureau de géomètre officiel Haller-Wasser en date du 4 mars 2022, prévoyant ladite division afin de détacher la sous-parcelle N° dp 6459B de 673 m<sup>2</sup> (future parcelle 6893) ainsi que la constitution de servitudes de passage au rez-de-chaussée et au sous-sol en faveur de SIG et de l'Etat de Genève (en vert), d'une servitude d'usage en faveur de SIG (en rose) et d'une servitude d'usage de local en faveur de l'Etat (en bleu), qui pourrait encore être légèrement modifié, ainsi que toute autre servitude nécessaire à l'exploitation des locaux de SIG et de l'Etat, notamment pour le câblage électrique ;



Législature 2020-2025  
délibération no 102  
Séance du 10/05/2022

– Vu le projet d'acte notarié établi par les Notaires Unis ;

Sur proposition du Conseil administratif,

par 20 voix pour, 1 abstention

le Conseil municipal

décide

1. D'accepter la désaffectation du domaine public communal de la sous-parcelle N° dp 6459B (future parcelle N° 6893 de la commune de Thônex, sise dans le quartier Belle-Terre, de 673 m<sup>2</sup>, telle que figurant au dossier de mutation N° 13/2022, établi le 4 mars 2022 par le bureau Haller-Wasser, géomètre officiel, qui pourrait encore être légèrement modifié, la construction du pavillon des jardiniers n'étant pas encore terminée.
2. De demander au département compétent d'approuver la désaffectation visée sous chiffre 1.
3. D'accepter la constitution de servitudes de passage au rez-de-chaussée et au sous-sol en faveur de SIG et de l'Etat de Genève pour accéder aux locaux techniques du sous-sol, d'une servitude d'usage de local en faveur de SIG et d'une autre servitude d'usage de local en faveur de l'Etat de Genève, telles que figurées sur les plans en annexe du dossier de mutation N° 13/2022 précité, ainsi que toute autre servitude nécessaire à l'exploitation des locaux de SIG et de l'Etat.
4. De demander l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle afférents à cette opération vu le but d'utilité publique de celle-ci.
5. De charger le conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes notariés nécessaires.

